



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Statute-Barred  
Income Tax Assessment  
Remission Order

Décret de remise des  
cotisations d'impôt sur le  
revenu des Indiens  
frappées de prescription

SI/89-128

TR/89-128

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Statute-Barred Income Tax Assessed as Payable by Indians			Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable par les Indiens qui a fait l'objet d'une cotisation frappée de prescription	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITION	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1

Registration  
SI/89-128 May 10, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Indian Statute-Barred Income Tax Assessment  
Remission Order**

P.C. 1989-740 April 28, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of statute-barred income tax assessed as payable by Indians*.

Enregistrement  
TR/89-128 Le 10 mai 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise des cotisations d'impôt sur le  
revenu des Indiens frappées de prescription**

C.P. 1989-740 Le 28 avril 1989

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable par les Indiens qui a fait l'objet d'une cotisation frappée de prescription*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF  
STATUTE-BARRED INCOME TAX ASSESSED  
AS PAYABLE BY INDIANS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Indian Statute-Barred Income Tax Assessment Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Indian” has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

REMISSION

3. Remission is hereby granted to any Indian of income tax equal to the amount payable by that Indian pursuant to an assessment under the *Income Tax Act*, including any assessed penalty relating thereto and all interest payable thereon, where the amount assessed, the penalty and the interest have not been paid and the statutory limitation period in respect of the assessment expired before 1988.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE L'IMPÔT  
SUR LE REVENU PAYABLE PAR LES  
INDIENS QUI A FAIT L'OBJET D'UNE  
COTISATION FRAPPÉE DE PRESCRIPTION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise des cotisations d'impôt sur le revenu des Indiens frappées de prescription*.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«Indien» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

REMISE

3. Remise est accordée à tout Indien du montant payable par lui au titre de l'impôt sur le revenu selon la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les pénalités fixées lors de l'établissement de cette cotisation et les intérêts payables qui s'y rapportent, dans le cas où le montant établi, les pénalités et les intérêts n'ont pas été payés et où le délai de prescription de la cotisation a expiré avant 1988.